



Grainville la Teinturière

Délibérations prises en Conseil Municipal du 15 juin 2018

Décision modificative n°01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la décision modificative budgétaire suivante :

| | | | |
|------------------------|----------------|--------------------------|----------------|
| Recette : Article 758 | - 500,00 € | Recette : Article 7588 | + 500,00 € |
| Dépense : Article 2313 | + 528 719,12 € | Recette : Article 2318-R | + 528 719,12 € |
| Dépense : Article 2188 | - 145,00 € | Dépense : Article 2118 | + 145,00 € |

Mise à disposition du domaine public communal à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, relatifs aux réseaux et ouvrage d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, des équipements nécessaires à l'éclairage

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière stipulant que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal »,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT, prévoyant la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre adoptés par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal, en sa séance du 3 octobre 2008 intégrant dans le domaine public communal des emprises des voiries et réseaux de la Résidence Les Canaries, rue du Calvaire,

Vu l'acte de rétrocession reçu par Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, Notaire à VALMONT, en date du 25 novembre 2009,

Vu l'acte de vente reçu par Maître Stephen du CRAY, notaire à CANY-BARVILLE, en date du 8 février 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉCIDE de mettre à disposition les biens suivants à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, compétente en matière de voirie et d'éclairage public:
 - Parcelle cadastrée section D n° 1007 - lieudit « 9 résidence les Canaries », d'une contenance de 1.068 m²
 - Parcelle cadastrée section D n° 1009 - lieudit « Le Bourg », d'une contenance de 243 m²
 - Parcelle cadastrée section D n° 1012 - lieudit « Le Bourg », d'une contenance de 1 m²
soit un total de 1.312 m²
 - Sept candélabres ainsi que leurs réseaux
- DÉCIDE que les réseaux et ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence « eau et assainissement » dudit lotissement, classés dans le domaine public de la Commune seront mis à disposition à titre gratuit au profit de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre :
 - Une canalisation du réseau assainissement de diamètre 160 et 125 en PVC située sous la voirie, parcelles cadastrées section D numéros 1007, 1009 et 1012.
 - Un poste de relèvement situé sur la parcelle cadastrée section D numéro 1050, soit environ 42m²,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition permanente, à titre gratuit, avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Sinistre Citystade – Remboursement assurance

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le sinistre qui a eu lieu au Citystade le 28 avril 2018. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte le remboursement de Groupama Centre Manche d'un montant de 4 180,80 euros pour ce sinistre.

Halles Cauchoises

- vu la commission du 04 mai 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 80 euros le tarif pour un vin d'honneur sans prêt de matériel pour l'année 2018.

Subventions 2018

Après en avoir délivré à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer les subventions pour l'année 2018.

| | |
|--|------------|
| - Lycée Côte d'Albâtre St Valéry en Caux UNSS | 80,00 € |
| - A.D.M.R. Assiette | 200,00 € |
| - A.J.G. | 1 900,00 € |
| - ALGUES St Valéry en Caux | 80,00 € |
| - Amicale des Sapeurs Pompiers de Grainville | 970,00 € |
| - ANDAO | 420,00 € |
| - As. des Anciens Combattants de Grainville | 750,00 € |
| - As. Jean de Béthencourt | 1 580,00 € |
| - As. la Buissonnière | 182,00 € |
| - Association Par-Tage | 40,00 € |
| - C.F.A. Dieppe | 40,00 € |
| - Centre Henri Becquerel « Agir avec Becquerel » | 200,00 € |
| - Classique Albâtre | 1 500,00 € |
| - Club Bouliste Grainvillais | 890,00 € |
| - Club des Cheveux d'Argent | 730,00 € |
| - Comité des Fêtes de Grainville | 7 110,00 € |
| - Comité des Lettres | 517,00 € |
| - Coopérative scolaire Grainville | 1 395,00 € |
| - Croix Rouge délégation de St Valéry | 80,00 € |
| - Ecole Jeanne d'Arc | 80,00 € |
| - F.C. Grainville la Teinturière | 2 185,00 € |
| - G.E.I.S.T. Cany-Barville | 200,00 € |

Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz 2018 – Réseaux de distribution

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil municipal, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.